

Aménagement de parcs et espaces verts sans fumée

Panneaux de signalisation montérégiens conformes aux lois provinciales

La [L-6.2 Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) et la [C-5.3 Loi encadrant le cannabis](#) indiquent les lieux publics où il est interdit de fumer et de vapoter des produits du tabac, de la nicotine et des produits du cannabis.

Certains de ces lieux publics se trouvent en milieu municipal : les aires de jeux dans les parcs destinés aux enfants, les terrains sportifs et aires réservés aux spectateurs fréquentés par des personnes mineures, les patinoires, les terrains dans des parcs désignés pour les jeux libres des personnes mineures, etc.

À titre d'exploitant des lieux, les municipalités doivent indiquer au moyen d'affiches ou de panneaux de signalisation installés à la vue des personnes qui fréquentent ces lieux publics sous leur gouverne les endroits où il est interdit de fumer et de vapoter.

Pour toute question concernant l'application des lois en vigueur par les municipalités, communiquer par téléphone avec l'un des responsables de la Direction de l'inspection et des enquêtes du MSSS au 1 877 416-8222.

Pour soutenir les municipalités de la Montérégie, sept visuels ont été produits et sont rendus disponibles par la Direction de santé publique de la Montérégie.

Il est possible pour les municipalités d'utiliser ces visuels en téléchargeant les fichiers disponibles dans [ce tableau](#).

Pour toute question concernant l'utilisation de ces visuels, communiquer par courriel avec l'équipe Municipalité et Communauté de la direction de santé publique de la Montérégie à l'adresse dsp.municipal.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca.